

SEANCE DU 14 JANVIER 2008

COMPTE RENDU AFFICHE LE 21 JANVIER 2008

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 JANVIER 2008

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETARE ELU : M. JULIEN-LAFERRIERE Hubert

PRESENTS : M. COLLOMB, M. TOURAINÉ, M. BUNA, M. LEVEQUE, M. MUET, M. BEGHAIN, M. BRAILLAI, M. DESCHAMPS, Mme CARRET, Mme GUILLAUME, M. JACOT, Mme HAGUENAUER, M. DACLIN, FOURNEL, M. LAREAL, M. TETE, Mme AHMINE, Mme BONNIEL-CHALIER, Mme GOUZOU-TESTUD, JULIEN-LAFERRIERE, MMme ULRICH, Mme DECIEUX, Mme YEREMIAN, M. HUGUET, M. TEODORI, M. PSALTOPOULOS, Mme GAY, M. COULON, M. PELAEZ, M. FLACONNECHE, Mme DE COSTER, M. SOREL, GIORDANO, M. FRONT, Mme PESSON, M. SECHERESSE, M. BIDEAU, Mme ISAAC-SIBILLE, M. BARTHELEM, Mme CHEVASSUS, Mme ROBIN, M. LAFOND, M. HANACHOWICZ, Mme BARGOIN, M. RIEHL, M. BOLLIET, CAILLET, M. NARDONE, Mme NACHURY, Mme PUVIS de CHAVANNES, M. RESSICAUD, Mme D'ANGLEJ, M. BROLIQUIER, M. DE LAVERNEE, Mme MAGNIN-BERGER.

ABSENTS EXCUSES : Mme ROURE, M. CHEVAILLER, DUBERNARD, M. MILLON, M. PHILIP, M. LASSAG, M. SUCHEL, Mme DECRIAUD, Mme MAILLER, Mme DESBAZEILLE, M. TURCAS, Mme RAIMOND-CHABAN, M. ROUX de BEZIEUX, M. AMOYAL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme MOSNIER-LAI, Mme BRETON, Mme FAVIER.

DEPOTS DE POUVOIRS : M. DESCHAMPS, M. LEVEQUE, M. HUGUET, M. BARTHELEMY, Mme ULRICH, SOREL, Mme GAY, Mme MAGNIN-BERGER, M. DE LAVERNEE, Mme ROBIN, Mme HAGUENAUER, M. PESSON, M. NARDONE, Mme DE COSTER, M. TEODORI ont déposé un pouvoir pour voter au nom de Mme ROUX de BEZIEUX, M. CHEVAILLER, DUBERNARD, M. MILLON, M. PHILIP, M. SUCHEL, Mme DECRIAUD, Mme DESBAZEILLE, TURCAS, Mme RAIMOND-CHABANEL, M. AMOYAL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme MOSNIER-LAI, M. BRETON, Mme FAVIER.

DEPOTS DE POUVOIRS POUR ABSENCES MOMENTANÉES : M. FLACONNECHE, M. GIORDANO, M. GUILLAUME, M. LAFOND ont déposé un pouvoir pour voter au nom de M. DACLIN, Mme BONNIEL-CHALIER, JULIEN-LAFERRIERE, Mme CHEVASSUS.

MF/MB

SEANCE DU 14 JANVIER 2008

2008/8613 - APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA SOCIETE HISTORIQUE ET LITTERAIRE POLONAISE DE PARIS ET LA VILLE DE LYON, PREVOYANT LES TERMES ET CONDITIONS DU DEPOT DE QUATRE SCULPTURES DE BOLESLAW BIEGAS. (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 19 décembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris dispose d'un fonds important d'œuvres d'art mais n'a pas d'espaces suffisants pour les présenter toutes.

Cette institution a donc fait une offre au Musée des Beaux-Arts de Lyon pour le dépôt de quatre sculptures de l'artiste Boleslaw Biegas. Ces sculptures viennent compléter les collections du Musée des Beaux-Arts de Lyon en offrant une vision élargie de cet art au tournant des XIX^e et XX^e siècles.

Une convention de dépôt entre la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris et la Ville de Lyon définit les modalités de ce dépôt. »

Vu ladite convention ;

Où l'avis de sa Commission Culturelle ;

DELIBERE

1- La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon / Musée des Beaux-Arts de Lyon et la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris pour le dépôt de quatre statues de l'artiste Boleslaw Biegas, est approuvée.

2- M. Le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

P. BEGHAIN

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE HISTORIQUE ET LITTERAIRE POLONAISE DE PARIS

Son président, Monsieur Pierre ZALESKI

6, quai d'Orléans

75004 PARIS

Désignée sous le vocable, LA SOCIETE HISTORIQUE ET LITTERAIRE POLONAISE
DE PARIS ou LE DEPOSANT

D'UNE

PART,

ET

LA VILLE DE LYON / MUSEE DES BEAUX-ARTS

Son Maire en exercice, Gérard COLLOMB, domicilié

Hôtel de Ville

Place de la Comédie

69205 Lyon Cedex 01

représenté par Patrice BEGHAIN,

Adjoint à la culture et au patrimoine dûment autorisé aux fins des présentes par
délibération du conseil municipal du 14 Janvier 2008

Désignée sous le vocable, LE MUSEE DES BEAUX-ARTS DE LYON ou LE DEPOSITAIRE

D'AUTRE

PART,

RELATIVEMENT A L'OBJET CI-DESSOUS DESIGNÉ

4 SCULPTURES DE L'ARTISTE BOLESLAW BIEGAS

- *Sanctuaire enchanté*, plâtre, 1902, 47 x 42 x 6 cm
- *L'Île d'Amour*, plâtre, 1903, 53 x 44 x 14 cm
- *La puissance de la volonté*, plâtre, 1909, 212 x 46 x 40 cm
- *La création de l'infini*, plâtre, 1914, 251 x 119 x 52 cm

ci-dessous dénommé les œuvres déposées

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : OBLIGATIONS DU DEPOSANT

La Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris dépose, par les présentes, au Musée des Beaux-Arts de Lyon, labellisé "Musée de France", les objets sus-désignés.

Article 2 : DUREE DU DEPOT

La présente convention de dépôt est conclue pour une période d'une durée de trois années qui commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

A l'expiration de la période de dépôt initiale, le présent contrat sera tacitement reconduit pour une période identique.

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment dénoncer la convention par lettre de notification adressée à l'autre partie, ceci dans un délai de trois mois.

Le Musée des Beaux-Arts de Lyon procédera à l'établissement de constats d'état, faisant foi sur l'état des objets lors de leur arrivée.

Article 3 : TRANSPORT

Le transport aller des œuvres déposées sera à la charge du dépositaire et devra faire l'objet d'une assurance spécifique. Les frais de restitution seront à la charge de l'institution rompant ou ne renouvelant pas cette convention.

Article 4 : ASSURANCE

Au sein du Musée des Beaux-Arts, les œuvres déposées seront assurées au même titre que les collections appartenant au Musée des Beaux-Arts.

Article 5 : PRESENTATION DES OEUVRES DEPOSEES

Le musée des Beaux-Arts s'engage à présenter les œuvres au public dans les salles d'exposition permanente pendant la durée du dépôt, dans la mesure du possible et selon les choix muséographiques qui pourront être opérés.

Les cartels porteront la mention « Dépôt de la Société Historique et Littéraire Polonaise – Bibliothèque Polonaise de Paris ».

Le musée des Beaux-Arts se charge de prendre toutes les précautions requises pour maintenir les œuvres dans leur intégrité. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises, ainsi qu'au respect des normes climatiques et de sécurité en vigueur dans les musées.

Article 6 : ETUDE ET PUBLICATION DES ŒUVRES DEPOSEES

Les œuvres déposées seront présentées pour étude aux chercheurs et étudiants qui en font la demande, au même titre et dans les mêmes conditions que les objets du Musée des Beaux-Arts .

L'autorisation de publication des œuvres déposées sera accordée, après validation par la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris, aux personnes qui en font la demande, au même titre que pour les objets du Musée des Beaux-Arts.

Article 7 : PRET A DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Le Musée des Beaux-Arts s'engage à demander l'accord préalable de la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris pour tout prêt d'une ou plusieurs des œuvres déposées à une exposition temporaire. La valeur d'assurance des œuvres est fixée par le déposant.

La Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris se réserve le droit d'interrompre temporairement le dépôt si elle souhaite présenter tout ou partie des œuvres dans le cadre d'une exposition.

Article 8 : RESTAURATION

Le Musée des Beaux-Arts s'engage à demander l'autorisation de la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris pour toute restauration d'une ou plusieurs des œuvres déposées en cas de nécessité. En absence de réponse dans un délai de trois mois, l'autorisation sera considérée comme acquise. Les coûts afférents seront à la charge du musée des Beaux-Arts.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, la restauration devra être validée par la commission scientifique régionale pour les restaurations territorialement compétente et être réalisée par un restaurateur agréé par la direction des musées de France. Le rapport des analyses ou des interventions effectuées devra être transmis au déposant.

Article 9 : DROIT DE TIRAGE

Le Musée des Beaux-Arts s'engage à mettre de façon temporaire les œuvres originales à la disposition du déposant si celui-ci manifeste le désir de faire réaliser des tirages en bronze. Le déposant devra prévenir le Musée des Beaux-Arts dans des délais raisonnables afin que ce dernier puisse restituer l'œuvre pour la réalisation de tirages en bronze. Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pour une durée maximale de quatre semaines. Les frais de transport afférents seront à la charge du déposant.

Article 10 : REPRODUCTION

La Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris garde la possibilité d'effectuer et d'utiliser sans restriction, toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des œuvres déposées.

Le Musée des Beaux-Arts peut photographier les objets et utiliser les photographies pour ses propres publications, son site internet, sa communication interne et externe accompagnées de la mention : « Dépôt de la Société Historique et Littéraire Polonaise - Bibliothèque Polonaise de Paris », sans l'autorisation préalable du déposant.

Le Musée des Beaux-Arts peut commercialiser les photographies des œuvres déposées prises par ses soins, après accord préalable de la Société Historique et Littéraire Polonaise, au même titre que celles de ses propres œuvres. Il est demandé au commanditaire de reporter la mention : « Dépôt de la Société Historique et Littéraire Polonaise – Bibliothèque Polonaise de Paris / © Musée des Beaux-Arts de Lyon » sous la reproduction. Un double justificatif de la publication, à l'attention de la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris et du Musée des Beaux-Arts, sera demandé.

Article 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un document écrit portant la signature des parties.

Fait à
Le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Maire de Lyon,
l'Adjoint délégué aux Affaires Culturelles

Pour la Société Historique et
Littéraire Polonaise de Paris
Le Président,

2008/86136

Patrice BEGHAIN

Pierre ZALESKI

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE POLONAISE DE PARIS

Son président, Monsieur Pierre ZALESKI
6, quai d'Orléans
75004 PARIS

Désignée sous le vocable, LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE POLONAISE DE PARIS ou LE DÉPOSANT

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DE LYON / MUSÉE DES BEAUX-ARTS,

DONT LE SIÈGE EST PLACE DE LA COMÉDIE 69205 LYON CEDEX 01,

Représentée par son maire, Monsieur Gérard Collomb et par délégation, par Monsieur Patrice Béghain, en vertu de la délibération N° du 14 Janvier envoyée en Préfecture le

Désignée sous le vocable, LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE LYON ou LE DÉPOSITAIRE

D'AUTRE PART,

RELATIVEMENT A L'OBJET CI-DESSOUS DESIGNÉ

4 SCULPTURES DE L'ARTISTE BOLESŁAW BIEGAS

- *Sanctuaire enchanté*, plâtre, 1902, 47 x 42 x 6 cm
- *L'Île d'Amour*, plâtre, 1903, 53 x 44 x 14 cm
- *La puissance de la volonté*, plâtre, 1909, 212 x 46 x 40 cm
- *La création de l'infini*, plâtre, 1914, 251 x 119 x 52 cm

ci-dessous dénommé les œuvres déposées

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : OBLIGATIONS DU DÉPOSANT

La Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris dépose, par les présentes, au Musée des Beaux-Arts de Lyon, labellisé "Musée de France", les objets sus-désignés.

Article 2 : DURÉE DU DÉPÔT

La présente convention de dépôt est conclue pour une période d'une durée de cinq années qui commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

A l'expiration de la période de dépôt initiale, le présent contrat sera tacitement reconduit 1 fois pour une période identique.

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment dénoncer la convention par lettre de notification adressée à l'autre partie, ceci dans un délai de trois mois.

Le Musée des Beaux-Arts de Lyon procédera à l'établissement de constats d'état, faisant foi sur l'état des objets lors de leur arrivée.

Article 3 : TRANSPORT

Le transport aller des œuvres déposées sera à la charge du dépositaire et devra faire l'objet d'une assurance spécifique. Les frais de restitution seront à la charge de l'institution rompant ou ne renouvelant pas cette convention.

Article 4 : ASSURANCE

Au sein du Musée des Beaux-Arts, les œuvres déposées seront assurées au même titre que les collections appartenant au Musée des Beaux-Arts.

Article 5 : PRESENTATION DES OEUVRES DEPOSEES

Les œuvres déposées seront présentées dans les salles d'exposition permanentes ou conservées en réserve en fonction du choix muséographique du musée des Beaux-Arts.

Les cartels porteront la mention « Dépôt de la Société Historique et Littéraire Polonaise – Bibliothèque Polonaise de Paris ».

Le musée des Beaux-Arts se charge de prendre toutes les précautions requises pour maintenir les œuvres dans leur intégrité. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises, ainsi qu'au respect des normes climatiques et de sécurité en vigueur dans les musées.

Article 6 : ETUDE ET PUBLICATION DES ŒUVRES DEPOSEES

Les œuvres déposées seront présentées pour étude aux chercheurs et étudiants qui en font la demande, au même titre et dans les mêmes conditions que les objets du Musée des Beaux-Arts .

L'autorisation de publication des œuvres déposées sera accordée, après validation par la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris, aux personnes qui en font la demande, au même titre que pour les objets du Musée des Beaux-Arts.

Article 7 : PRET A DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Le Musée des Beaux-Arts s'engage à demander l'accord préalable de la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris pour tout prêt d'une ou plusieurs des œuvres déposées à une exposition temporaire. La valeur d'assurance des œuvres est fixée par le déposant.

La Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris se réserve le droit d'interrompre temporairement le dépôt si elle souhaite présenter tout ou partie des œuvres dans le cadre d'une exposition.

Article 8 : RESTAURATION

Le Musée des Beaux-Arts s'engage à demander l'autorisation de la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris pour toute restauration d'une ou plusieurs des œuvres déposées en cas de nécessité. En absence de réponse dans un délai de trois mois, l'autorisation sera considérée comme acquise. Les coûts afférents seront à la charge du musée des Beaux-Arts.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, la restauration devra être validée par la commission scientifique régionale pour les restaurations territorialement compétente et être réalisée par un restaurateur agréé par la direction des musées de

France. Le rapport des analyses ou des interventions effectuées devra être transmis au déposant.

Article 9 : DROIT DE TIRAGE

Le Musée des Beaux-Arts s'engage à mettre de façon temporaire les œuvres originales à la disposition du déposant si celui-ci manifeste le désir de faire réaliser des tirages en bronze. Le déposant devra prévenir le Musée des Beaux-Arts dans des délais raisonnables afin que ce dernier puisse restituer l'œuvre pour la réalisation de tirages en bronze. Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pour une durée maximale de quatre semaines. Les frais de transport afférents seront à la charge du déposant.

Article 10 : REPRODUCTION

La Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris garde la possibilité d'effectuer et d'utiliser sans restriction, toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des œuvres déposées.

Le Musée des Beaux-Arts peut photographier les objets et utiliser les photographies pour ses propres publications, son site internet, sa communication interne et externe accompagnées de la mention : « Dépôt de la Société Historique et Littéraire Polonaise - Bibliothèque Polonaise de Paris », sans l'autorisation préalable du déposant.

Le Musée des Beaux-Arts peut commercialiser les photographies des œuvres déposées prises par ses soins, après accord préalable de la Société Historique et Littéraire Polonaise, au même titre que celles de ses propres œuvres. Il est demandé au commanditaire de reporter la mention : « Dépôt de la Société Historique et Littéraire Polonaise – Bibliothèque Polonaise de Paris / © Musée des Beaux-Arts de Lyon » sous la reproduction. Un double justificatif de la publication, à l'attention de la Société Historique et Littéraire Polonaise de Paris et du Musée des Beaux-Arts, sera demandé.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un document écrit portant la signature des parties.

Article 12 : RESILIATION

En cas de manquement par une partie à l'une quelconque des ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier la présente convention.

La résiliation pourra intervenir à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée vaine pendant 1 mois.

Elle sera prononcée sans préjudice de dommages et intérêts que la partie lésée serait en droit de réclamer.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Maire de Lyon,

Le Président de la Bibliothèque Polonaise
l'Adjoint délégué aux Affaires Culturelles
de Paris

Patrice BEGHAIN

Pierre ZALESKI

2008/861310